



Luxembourg, le 05 AVR. 2022

Luxplan S.A.
Parc d'activités 85-87
L-8303 Capellen

N/Réf : 98533
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « New Aviation Fuel Facilities » sur le territoire de la commune de Niederanven – avis concernant le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure à la catégorie 4 de l'annexe IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Par ma décision du 21 avril 2021, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

L'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement fondé sur l'avis du 24 juin 2021 de l'autorité compétente ainsi que des autres autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs environnementaux à évaluer. En outre, une réunion de concertation sur le contenu du rapport d'évaluation à élaborer a eu lieu en date du 13 juillet 2021 par visioconférence.

En date du 23 décembre 2021, le bureau d'études Luxplan S.A. a soumis pour avis le rapport d'évaluation relatif au projet sous rubrique. Vous trouverez en annexe l'avis établi par l'autorité compétente au sujet du rapport d'évaluation « New Aviation Fuel Facilities » du 22 décembre 2021, élaboré par le bureau d'études précité.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs environnementaux à évaluer (voir liste en annexe).

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant émis un avis peut être organisée dans les meilleurs délais.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Carole Dieschbourg

N° Dossier: 98533		
New Aviation Fuel Facilities		
EIE Phase:	Rapport	
Autorité	Saisine	Avis
Administration de la nature et des forêts Arrondissement Est	oui	28.01.2022
Administration de la gestion de l'eau	oui	01.04.2022
Administration de l'environnement	oui	16.02.2022
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics - Direction de l'aviation civile	oui	20.01.2022
Ministère de la Santé	oui	02.02.2022
Inspection du Travail et des Mines	oui	17.02.2022
Ministère de l'énergie	oui	08.02.2022
Département de l'aménagement du territoire	oui	-
Direction des Ponts et Chaussées	oui	-
Centre national de recherche archéologique	oui	-
Administration communale de Niederanven	oui	16.02.2022
Administration communale de la Ville de Luxembourg	oui	27.01.2022
Administration communale de Schuttrange	oui	01.02.2022
Administration communale de Sandweiler	oui	11.02.2022

Avis du Ministère de l'Environnement du Climat et du Développement durable sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Le rapport d'évaluation « New Aviation Fuel Facilities» du 22 décembre 2021 a été élaboré par le bureau d'études Luxplan S.A. agréé en matière d'EIE (agrément valable du 24 septembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2023).

Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par l'article 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE, tout en tenant compte de l'avis émis le 24 juin 2021 en vertu de l'article 5 de la loi précitée et du compte-rendu de la réunion « scoping » du 13 juillet 2021.

Sur base de ce qui précède, les constats et remarques suivants sont à prendre en compte pour la finalisation du prédit rapport d'évaluation soumis pour avis conformément à l'article 6 de la loi EIE :

1. Généralités

- 1.1. Le bureau d'études fait à plusieurs reprises des renvois sur des projets d'infrastructure (p.ex. dans le chapitre 2.1 sur le cadre législatif ou bien, en pages 242-243, il renvoie à l'article 16 de la loi EIE en ce qui concerne les mesures compensatoires) qui tombent dans le champs d'application de la section 2 « *Évaluation des incidences et autorisation des infrastructures de transport* » de la loi EIE. Ce renvoi n'est pas correct et est à redresser dans le rapport d'évaluation. Comme mentionné dans ma décision du 21 avril 2021, le projet soumis figure à la catégorie 4 de l'annexe IV de la loi EIE en tant que « *Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, d'une capacité inférieure à 200.000 t* » et à la catégorie 65 de l'annexe IV à cause du parking projeté.
- 1.2. Le bureau d'études est tenu de présenter dans le rapport d'évaluation d'une manière transparente les différentes étapes qui suivront la procédure d'évaluation, en indiquant les différentes autorisations requises pour la réalisation du projet, et ce conformément à l'avis du MECDD du 24 juin 2021 (ci-après avis « scoping »).
- 1.3. Compte tenu de ce qui précède, toutes les demandes d'autorisation concernant le projet soumis déjà déposées sont à joindre au rapport d'évaluation.
- 1.4. En ce qui concerne la présentation des informations dans la version « papier » du dossier, il est indiqué de numéroter les annexes et intégrer une table des matières correspondante, e.a., pour permettre au public de facilement pouvoir retracer les informations.
- 1.5. Le bureau d'études est aussi obligé de rédiger/traduire en langue française ou allemande les plans annexés au rapport d'évaluation et les figures reprises dans le rapport d'évaluation (p.ex. figures 26 et 27) avec des annotations en anglais. Ceci vaut également pour les études et les documents annexées en annexe 9, 10 et parties de l'annexe 12 qui sont rédigés en anglais. Le dossier à soumettre doit être rédigé dans une langue administrative du Luxembourg.
- 1.6. D'une manière générale, tous les éléments (études, évaluations, etc.) demandés lors de la phase « scoping » sont à intégrer dans le rapport d'évaluation. Ceci concerne deux points demandés dans l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau, notamment une étude géotechnique ainsi que des plans et coupes mettant en évidence la profondeur des terrassements et le dimensionnement des fondations.

- 1.7. Le rapport d'évaluation est à compléter par une description du démantèlement de l'ancienne « Fuel farm » et de la remise en état du site, deux éléments qui ont été demandés au point 1.11 de l'avis « scoping » et qui ne sont pas abordés dans le rapport d'évaluation.

2. Description du projet

Rien à signaler

3. Evaluation du projet

3.1. Population et santé humaine

Émissions

- 3.1.1 L'étude « Emissionsberechnung und Immissionsprognose für Luftschadstoffe und Geruch » élaborée par le bureau d'études TÜV Rheinland Energy GmbH du 07 décembre 2021 jointe en annexe 17 au rapport d'évaluation conclut que les émissions atmosphériques provenant du projet restent en-dessous des valeurs limites ou des valeurs recommandées. Sur cette base, le bureau d'études conclut que des mesures complémentaires ne seraient pas nécessaires. Dans la même étude, le TÜV signale pourtant que le benzène, une des substances volatiles, est cancérigène et que son émission est à limiter au strict minimum. Le bureau d'études devra donc encore s'exprimer sur des mesures d'atténuation y relative, dont notamment l'installation d'un toit flottant à l'intérieur des réservoirs.

3.2. Biodiversité

Rien à signaler

3.3. Terre et sol

Excavation et terrassement

- 3.3.1. La méthodologie proposée d'évacuer la totalité des matériaux extraits sur une décharge et de ne pas vérifier la qualité des terres extraites n'est pas évaluée dans le rapport d'évaluation (voir point 3.3.1 de l'avis « scoping »). Cette approche peut avoir un impact environnemental avec une rotation de camions estimée à 6 500 – 10 900 rotations pour évacuer les déblais et amener les remblais. En plus, elle est à l'origine d'incidences sonores et de pollutions atmosphériques. Dès lors, il importe d'évaluer et de revoir cette approche, en tenant compte de l'étude géotechnique demandée lors de la phase « scoping » par l'Administration de la gestion de l'eau.

3.4. Eau

Eaux pluviales et eaux de surface

- 3.4.1. Le bureau d'études conclut que le concept d'assainissement du projet NAFF avec les aménagements projetés va améliorer la situation existante. Par contre, le bureau d'études mentionne également qu'il est regrettable qu'il n'y a pas de véritable programme de gestion des polluants à la source et/ou un traitement plus poussé en sortie du bassin S2. Cette affirmation est à développer davantage pour présenter un concept ou des mesures permettant non seulement d'améliorer la situation actuelle, mais également permettant d'éviter que des eaux pluviales ou de surface polluées soient versées dans le ruisseau « Stackelgesgriecht » au lieu-dit « Birelergrund » ou que les eaux usées à traiter dans la station d'épuration d'Ubersyren sont trop diluées par des eaux pluviales au risque d'en réduire l'efficacité.
- 3.4.2. En ce qui concerne la mise en service du bassin S2, il apparaît, selon le dossier soumis, qu'en cas de forte pluie l'eau glycolée serait toujours versée dans le ruisseau « Stackelgesgriecht ». Ce risque est à décrire et évaluer de manière plus détaillée afin de pouvoir préciser des mesures d'évitement ou d'atténuation. Selon le dossier soumis, les valeurs de COT et DCO dans le ruisseau « Stackelgesgriecht » sont actuellement 8 fois plus élevées que la valeur de référence. L'évolution future de cette situation avec la réalisation du bassin S2 est à prendre comme sujet, afin de mettre en évidence si, respectivement par quelles mesures supplémentaires, au moins la valeur de référence de COT et DCO puisse être garantie ou encore pour éviter tout déversement d'eau polluée dans le cours d'eau.

Eaux souterraines

- 3.4.3. La conclusion du bureau d'études que la concentration de substances dangereuses dans l'eau souterraine exploitée comme eau potable par la Ville de Luxembourg serait faible, est à réviser. En effet, selon l'avis de la Ville de Luxembourg, l'eau souterraine doit être diluée pour en permettre une utilisation comme eau potable dans les réseaux de la ville. Toute dégradation de cette eau souterraine aura des conséquences sur la gestion de l'eau potable de la Ville, de manière à ce qu'il importe d'évaluer par quels moyens l'eau souterraine puisse être préservée le mieux possible pour éviter ou limiter au strict minimum le besoin de mélanger l'eau souterraine avec de l'eau potable fournie par la SEBES.
- 3.4.4. Le bureau d'études n'a pas présenté les distances entre les profondeurs de terrassement et les côtes altimétriques de la nappe d'eau (figure 59 du rapport d'évaluation). En tenant compte des épaisseurs de la couche entre le terrain naturel et la nappe phréatique qui varie selon la figure précitée entre 20 et 30m et en tenant compte de la profondeur de 14m indiqué pour le bâtiment administratif (p.199), on peut supposer que la distance minimale de 20m entre le projet et la nappe d'eau demandée par l'AGE ne peut pas être respectée. Cette analyse est à présenter dans le rapport d'évaluation pour les différentes constructions avec leurs profondeurs relatives.
- 3.4.5. Dans ce contexte, l'étude géotechnique demandée par l'AGE est à joindre au rapport d'évaluation et le rapport d'évaluation doit tenir compte des conclusions de cette étude.

3.5. Air et Climat

- 3.5.1. Le rapport d'évaluation ne s'exprime pas sur la possibilité de stocker ou sur la capacité d'adaptation du projet pour utiliser à l'avenir du kérosène synthétique (e-kérosène, power-to-liquid (PtL), etc.).
- 3.5.2. L'absence d'un système de récupération de gaz sur l'ensemble de l'installation n'est pas évaluée dans le rapport d'évaluation. Cette approche est à expliquer et mettre en relation avec le facteur air et climat.

3.6. Biens matériels/Patrimoine culturel/Paysage

Rien à signaler

3.7. Vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs ou de catastrophes pertinents pour le projet

Rien à signaler

3.8. Effets cumulés

Rien à signaler



Administration
de la nature et des forêts

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

28 JAN. 2022

CN Numéro Dossier: 98533-M

Grevenmacher, le 21/01/2022

Général	Dossier N°:	98533-M-M		
	Objet de la demande:	EIE Screening-projet "New Aviation Fuel Facilities" - scoping		
	Requérant:	Luxplan s.a.		
	Commune:	Niederanven	Section:	B de Senningen
	Parcelles:	1190/4605		

Information	Reçu, le	10/01/2022		
	Traité, le	21/01/2022		
	Réunion, visite des lieux, le en présence de	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.		
	Informations supplémentaires demandées, le	Click here to enter a date. oral <input type="checkbox"/> écrit <input type="checkbox"/>		
	Bilan écologique	conforme <input type="checkbox"/> non-conforme <input type="checkbox"/>		
	Type d'avis	favorable <input checked="" type="checkbox"/> défavorable <input type="checkbox"/> nuancé <input type="checkbox"/>		

Construction	Nouvelle construction	<input checked="" type="checkbox"/>		
	Modification d'une construction existante	<input type="checkbox"/>		
	Intégration dans le terrain naturel	+ <input type="checkbox"/>	0 <input checked="" type="checkbox"/>	- <input type="checkbox"/>
	Impact paysager	<input type="checkbox"/>		
	Autorisable Art. 6/7	<input checked="" type="checkbox"/>		
	Construit avant 1965	<input type="checkbox"/>		
	autorisation communale du si non, autorisation ministérielle du			

Protection	Zone verte	<input type="checkbox"/>	
	ZPIN	Classée:	<input type="checkbox"/>
		Projetée:	<input type="checkbox"/>
	Natura 2000	<input type="checkbox"/>	
	Biotope protégé	<input type="checkbox"/>	Choose an item.
	Habitat d'intérêt communautaire	<input type="checkbox"/>	Choose an item.
	Arbre remarquable	<input type="checkbox"/>	
	Arbre Art.14	<input type="checkbox"/>	
	Corridor faune sauvage	<input type="checkbox"/>	
	Espèce d'intérêt comm. dont l'état de conservation est non favorable	<input type="checkbox"/>	
	Importance de son habitat		
	Zone inondable	<input type="checkbox"/>	
	Zone protection des sources	<input type="checkbox"/>	



Retourné au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable avec les informations suivantes :

- L'arrondissement Est a été saisi par le Ministère d'établir un avis sur la EIE suivant la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement dans le cadre du projet « New Aviation Fuel Facilities ».
- Le requérant envisage de construire une nouvelle Fuel Farm et son dispositif d'exploitation dans le but de remplacer l'installation actuelle.
- Les conclusions de l'étude concernant les plantes, animaux et biodiversité en sens de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles nous semblent correctes.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Préposé de la nature et des forêts
du triage de Senningerberg



La Cheffe de l'Arrondissement
de la nature et des forêts EST






LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Direction
Référence : EAU/EIE/21/0015 - EIE
Votre référence : 98533
Dossier suivi par : Service autorisations - FGA
Tél. : 24556 - 920
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Madame Carole DIESCHBOURG
Ministre de l'Environnement
L-2918 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le **01 AVR. 2022**

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
 **Evaluation du projet « New Aviation Fuel Facilities » sur le territoire de la commune de Niederanven.**
Demande d'avis sur le rapport d'évaluation (« EIE »).

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 5 janvier 2022 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Volet « assainissement »

Le rapport EIE fournit des informations structurées, notamment, dans les parties « Concept d'assainissement du projet NAFF : descriptif des différents exutoires », « Concept d'assainissement du projet NAFF : gestion des différents types d'effluents générés » et « Concept d'assainissement des eaux usées et pluviales », cependant certains éléments absents du rapport seront à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation :

- plans détaillés des réseaux d'évacuation des eaux usées (réseau existant et projeté) ;
- plans détaillés des réseaux d'évacuation des eaux pluviales (réseau existant et projeté) ;
- la gestion de l'évacuation des eaux d'extinction complétée par un plan.

Le plan de protection et le plan d'intervention d'urgence en cas d'avarie devront être transmis à l'AGE avant l'exploitation du site pour validation.

La mise en place de mesures spécifiques en vue de diminuer la quantité de la charge polluante (projet de récupération des eaux de dégivrage et de déverglaçage directement sur le tarmac, p.179) est un élément essentiel pour réduire l'impact sur la station d'épuration de Uebersyren.



Volet « eaux souterraines et eau potable »

La réalisation de mesures spécifiques, telles que les tranchées imperméabilisées et équipées d'un câble de détection pour les conduites de kérosène, est nécessaire pour assurer la protection des eaux souterraines.

Le rapport EIE reprend la majorité des informations demandées, cependant certains éléments absents du rapport restent à fournir :

- des plans et des coupes montrant notamment la profondeur des terrassements et le dimensionnement des fondations;

Pour rappel, notre avis scoping : « Les travaux doivent être planifiés en respectant la situation géologique (coupes lithologiques indiquant le niveau de la nappe d'eau souterraine). Les dimensions exactes des fondations (largeur, profondeur, méthode d'ancrage dans le sous-sol) sont à préciser. La distance entre le niveau de la nappe et la profondeur finale des fondations ne doit pas être inférieure à 20 m. »

- une étude géotechnique ;

Pour rappel, notre avis scoping : « Le rapport EIE devra reprendre les résultats et les interprétations de l'étude géotechnique et également présenter le contexte géologique et hydrogéologique - en tenant compte, entre autres, de paramètres comme la profondeur des fondations dans le sous-sol, la profondeur de la nappe, l'ampleur des travaux et des restrictions susmentionnées - et indiquer les mesures prises pour respecter les restrictions et pour sécuriser les ressources en eaux souterraines. »

Le rapport (p.181) reprend la phrase suivante « après vérification par un hydrogéologue, aucune connexion entre le ruisseau Stackelgesgriecht et les eaux des sources situées à proximité n'a été mis en évidence ». Lors de la demande d'autorisation, veuillez préciser les données, conclusions, etc. qui permettent de conclure à l'absence de connexion entre le ruisseau « Stackelgesgriecht » et les eaux des sources situées à proximité.

Le plan d'intervention en cas d'urgence devra être présent dans la demande d'autorisation.

Volet « eaux de surface »

Le rapport EIE dresse un bilan de la situation vis-à-vis des impacts sur les cours d'eau.

Le tableau 56 « Mesures d'évitement et de réduction des impacts » (p.183) reprend un récapitulatif des mesures potentielles. Les mesures proposées concernent la gestion qualitative des eaux rejetées (projet de récupération des eaux de dégivrage et de déverglaçage directement sur le tarmac, mise en place d'un contrôle, p.179), ainsi que la réalisation de nouveau dispositif pour le bassin S1 (modification de l'ouvrage de trop-plein en y incorporant un dispositif siphonoïde avec volume mort, p. 181 et p. 184).

Étant donné que le « Stackelgesgriecht », qui rejoint le « Birelerbaach » affluent de la « Syre », restera l'exutoire des eaux pluviales de l'aéroport après transit par le bassin de rétention S1, la mise en œuvre des mesures précitées est primordiale.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Conclusion

Il est à souligner que le bassin S2 devra être opérationnel avant le début des travaux de construction de la nouvelle « Fuel Facilities ».

Les précautions à prendre lors de la réalisation du projet ainsi que les éventuelles modalités de surveillance seront fixées dans une autorisation, qui devra être demandée conformément à l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Luc ZWANK
Directeur adjoint



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le

16 FEV. 2022

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
4, place de l'Europe
L – 1499 Luxembourg

V/Réf. : 98533

N/Réf. : 83bxff168

Dossier suivi par : MM. François VERSTRAETEN et Carlo Hippe

Esch-sur-Alzette, le 15 FEV. 2022

Concerne : EIE – Avis sur le rapport EIE présenté
Projet : nouveau dépôt pétrolier au Findel (NAFF : new aviation fuel facilities)
Maître d'ouvrage : Société de l'aéroport de Luxembourg s.a., LuxAirport.

Madame, Monsieur,

Par courrier du 5 janvier 2022, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur les informations fournis dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement susmentionné ; rapport élaboré en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations en question ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi le 22 décembre 2021 par le bureau LUXPLAN Ingénieurs-Conseils s.a. et portant la référence 20200742-LP-ENV.

Le document tel que soumis pour avis tient lieu de toutes les observations que l'Administration de l'environnement avait formulé dans son avis du 10 mai 2021. Les informations fournies par le rapport d'évaluation sont jugées suffisantes.

Toutefois, il y a lieu de noter que le rapport ne fait pas une distinction nette entre les remblaiements du Franzosengrond et du Héienhaff. En effet, ce n'est que le remblai du Héienhaff qui a permis de relier le tarmac de l'aérogare et le Cargo Center (voir pages 40 et 141). Les travaux en question ont été autorisés en 2002 en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Considérant que le projet se situe principalement sur ce site, il aurait été judicieux de consulter également ces documents ensemble avec les indications figurant dans le cadastre des sites et sols potentiellement pollués pour qualifier l'état du sol. Question se pose si l'auteur du rapport a eu la possibilité de consulter l'historique des mouvements établi par l'Administration des Ponts et Chaussées ; historique évoqué aux pages 142



et 248. Le choix d'évacuer en décharge la totalité des matériaux extraits et de recourir à des matériaux externes pour le remblayage semble se baser sur un manque de connaissances. Pourtant, ce choix générera selon le chapitre 7.4.2 un nombre élevé de rotations de camions (6500 à 10900 mouvements). Ainsi, la mesure de réutilisation des terres excavées formulées à la page 153 n'est pas en ligne avec le choix précité. Cette mesure n'a pas été retenue au chapitre 9.1 ; chapitre se référant aussi à un chapitre 0 inexistant.

En outre, il y a lieu de relever que le rapport contient une incohérence en ce qui concerne l'utilisation du bassin S1 en tant que rétention des eaux d'extinction du Cargo Center. En effet, le rapport l'affirme en page 165 et le redresse en page 171.

La mise en œuvre de la mesure M04 (renoncer aux travaux de construction de nuit) semble être irréaliste au vu des contraintes du projet (voir chapitre 4.2.1).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Marianne MOUSEL

Responsable d'unité



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Direction de l'aviation civile

Réf : 2022 - 113739
Dossier suivi par : GREISCH David
(+352) 247-74921
David.grelsch@av.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
à l'att. de Mme ZIMMER Martine

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

20 JAN. 2022

N°

4, Place de l'Europe
L-2918 LUXEMBOURG

Par courriel : eie@mev.etat.lu

Luxembourg, le

20 JAN. 2022

V/Réf : 98533 EIE

Objet : 98533 EIE rapport - « New Aviation Fuel Facilities » sur le territoire de la commune de Niederanven : Demande d'avis sur le rapport d'évaluation

Madame Zimmer,

J'ai l'honneur de me référer à votre transmis du 5 janvier 2022 avec la référence EIE 98533 concernant le projet «New Aviation Fuel Facilities» sur le territoire de la commune de Niederanven.

La Direction de l'Aviation Civile n'a pas de remarques à faire par rapport au rapport fourni le 23 décembre 2021 au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Veuillez agréer, Madame Zimmer, l'expression de mes considérations respectueuses.


Pierre JAEGER
Directeur de l'Aviation Civile



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

La Ministre de la Santé

à

Madame la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

Luxembourg, le 2 février 2022



Concerne: Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) Evaluation du projet « New Aviation Fuel Facilities » sur le territoire de la commune de Niederanven — Demande d'avis sur le rapport d'évaluation
Réf. : 83cx5fea9

Retourné à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable l'avis demandé et auquel je me rallie.

Pour la Ministre de la Santé,

Claire ANGELSBURG
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} Classe



137 00001-3004055 FR

Villa Louvigny
Allée Marconi
L-2120 Luxembourg

Tél (+352) 247 85505
Fax (+352) 46 79 63

Adresse postale:
L-2935 Luxembourg

ministere.sante@ms.etat.lu
www.ms.public.lu

Direction de la Santé

18 JAN. 2022

Ministère de la Santé
Environnement

20 JAN. 2022



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Direction de la santé

Transmis

MISA

~~pour suivi
Luxembourg, le 18/01/22
Direction de la Santé
le Directeur,~~

Concerne: Evaluation du projet « New Aviation Fuel Facilities » sur le territoire de la commune de Niederanven — Demande d'avis sur le rapport d'évaluation

En date du 6 janvier 2022, le Ministère de la Santé a été sollicité pour donner un avis concernant le rapport d'évaluation du projet « New Aviation Fuel Facilities » sur le territoire de la commune de Niederanven, ceci dans le cadre de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

En ce qui concerne le bien protégé « Population et la santé humaine », le rapport évalue en détail les points suivants :

Impact du trafic routier lié au projet, pollution sonore, produits dangereux et risque d'incidence majeur (incendie et explosion), pollution de l'air, nuisance olfactive, vibrations, champs électromagnétiques, munitions explosives, déchets.

Il peut être conclut que tous les facteurs environnementaux connus impactant potentiellement la santé humaine ont été documentés et analysés.

D'après le rapport, aucun des effets potentiels décrits concernant le bien protégé « Population et la santé humaine » dans la zone du projet n'est jugé comme significatif, à condition que les mesures d'atténuation proposées soient prises en compte et mises en œuvre de manière appropriée et professionnelle.

Ainsi, il est hautement recommandé d'installer et de suivre professionnellement et de façon appropriée les mesures d'évitement et de réduction nécessaire afin de diminuer au maximum tout risque potentiel, surtout les risques d'accident sachant que l'installation prévue dans le projet est considérée comme une source de risque majeur potentielle concernant des incendies ou des explosions.

Carole EICHER
Médecine de l'Environnement



Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le

17 FEV. 2022

Madame Carole Dieschbourg
Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

V/réf. : 98533

N.réf. : ESA/PAM/2022-1983/136

Dossier traité par Monsieur Yves MELCHER

Tél. : 247-76100 Email : yves.melcher@itm.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

- Evaluation du projet « New Aviation Fuel Facilities » sur le territoire de la commune de Niederanven
- Demande d'avis sur le rapport d'évaluation

Madame la Ministre,

Par courrier du 5 janvier 2022, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a été saisie d'un avis conformément à l'article 7 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement concernant le projet « New Aviation Fuel Facilities » (NAFF) à Niederanven.

Pour l'établissement du présent avis, l'ITM s'est basée sur les documents nous transmis par courrier électronique en date du 5 janvier 2022, élaboré par le bureau d'études « Luxplan S.A. » et intitulé « Étude d'impact sur l'environnement (Rapport EIE) - Aéroport de Luxembourg - New Aviation Fuel Facilities » (référence du rapport 20200742-SC-ENV-EIE et version du 22 décembre 2021).

Le projet NAFF se compose de plusieurs installations, notamment une partie « *landside* » (activité de stockage des produits pétroliers), une partie « *airside* » (activité de distribution des produits pétroliers) et une partie pipeline pour l'alimentation en kérosène (extension du pipeline existant de l'OTAN).

L'ITM étant dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés l'autorité compétente pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie, n'a pas de remarques à faire concernant les informations reprises dans le rapport cité ci-avant.

Finalement, nous vous rendons attentif que le dossier présenté a uniquement été analysé au titre de l'article 7 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et

que le présent avis ne renseigne pas sur l'état du dossier par rapport à d'autres dispositions légales en vigueur (p.ex. la législation dite « commodo », la législation dite « Seveso III », le Code du Travail ainsi que les règlements et les arrêtés pris en son exécution).

En restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre très haute considération.



Marco Boly
Directeur

08 FEV. 2022

Concerne : Evaluation du projet « *New Aviation Fuel Facilities* » sur le territoire de la commune de Niederanven - Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (« *scoping* »)

Projet : Nouveau dépôt pétrolier au Findel

Maitre d'ouvrage : Société de l'Aéroport de Luxembourg

Le Département de l'énergie du ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire partage par la présente, conformément à l'article 5 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, son avis concernant le projet « *New Aviation Fuel Facilities* » sur le territoire de la commune de Niederanven.

Il est noté que le projet « *New Aviation Fuel Facilities* » regroupe plusieurs installations visant

- (i) l'activité de stockage des produits pétroliers,
- (ii) l'activité de distribution des produits pétroliers et
- (iii) l'alimentation en kérosène par le biais de l'extension du pipeline existant de l'OTAN.

En considérant le Pacte Vert de l'Union européenne et la loi du 15 décembre 2020 relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, il est évident que l'ambition en Europe d'atteindre la neutralité climatique d'ici 2050 au plus tard, pour éviter un changement climatique incontrôlable, est partagée par le Luxembourg.

C'est pourquoi le Département de l'énergie du ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire propose les questions suivantes :

- Quelle est la durée de vie de cette nouvelle infrastructure prévue par le maitre d'ouvrage ?
- Quelle est la compatibilité de ces nouvelles installations ((i), (ii) et (iii) citées ci-dessus) avec les carburants de l'aviation neutre en carbone (présents et futurs) permettant de contribuer à l'objectif de la neutralité climatique p.ex.:
 - Carburants d'aviation durables (disponibles dans un futur proche, avant 2030) : les *sustainable aviation fuels* regroupent les biocarburants et les *e-fuels* (carburants synthétiques) ?
 - Autres carburants durables (en discussion pour une application dans un futur plus lointain, après 2030) : méthanol, ammoniac et hydrogène ?
- Est-ce que le maitre d'ouvrage considère le changement prévisible du produit énergétique de l'aviation, donc la transition du produit pétrolier vers des produits durables, lors de la planification des installations ? Quelle est l'adaptabilité de ces nouvelles installations ?

Votre correspondant:
Alain Wagner – Service Urbanisme
☎ 34 11 34 – 54 ✉ alain.wagner@niederanven.lu

16 FEV. 2022

Référence à rappeler:
0211-54-Environnement avis EIE Fuel
Facilities .0700AUTCON

Madame Carole DIESCHBOURG

Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Niederanven, le 11 février 2022

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur
l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « New Aviation Fuel Facilities » - Demande d'avis sur le
rapport d'évaluation
V/ réf. : 98533 - Charel Gleis

Madame la Ministre,

Suite à votre courrier du 5 janvier 2022 dans le cadre du dossier émarginé, le collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Niederanven, en sa séance du 9 février 2022, ne formule pas d'objections sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) dans le cadre de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement concernant le projet « New Aviation Fuel Facilities ». Nous constatons avec satisfaction que les infrastructures liées aux carburants pour l'aviation, lesquelles étaient dans le passé à l'origine de pollutions environnementales, seront modernisées.

D'une manière générale, il importe cependant de porter une attention particulière aux incidences potentielles sur les zones de protection autour des captages d'eau souterraine se situant autour des infrastructures concernées.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.


Pour le collège des bourgmestre et échevins.

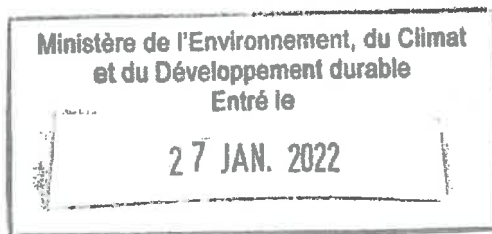
le bourgmestre,


Raymond Weydert



le secrétaire,


Charel Jacoby



Réf.: 27/2021/11 nfischer
Votre réf. : 98533

Ministère de l'Environnement,
du Climat et du Développement
durable
4, Place de l'Europe
L-2918 Luxembourg

Luxembourg, le 26 JAN. 2022

Madame la Ministre,

En réponse à votre lettre du 5 janvier 2022, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-dessous l'avis de la Ville de Luxembourg sur le rapport d'évaluation du projet New Aviation Fuel Facilities.

Renseignements pris auprès du Service Eaux, il y a lieu de souligner que les concentrations en PFAS, composants de fluides de dégivrage et BTEX détectées dans les captages de sources ne peuvent pas être considérées comme faibles. En effet, le volume d'eau en provenance du SEBES, mélangé à l'eau souterraine du site de captage Birelergrund, a été augmenté afin de réduire les concentrations en polluants présents dans l'eau à des valeurs acceptables pour des eaux destinées à la consommation humaine, engendrant des dépenses supplémentaires.

La détérioration de la qualité de l'eau souterraine du site de captages Birelergrund étant source d'inquiétude, toute dégradation supplémentaire est à éviter afin de réduire le risque de ne plus pouvoir utiliser ces captages pour l'approvisionnement en eau potable de la Ville de Luxembourg et de l'administration communale de Sandweiler.

Compte tenu de ce qui précède, la Ville de Luxembourg insiste, pendant la phase de chantier, sur l'importance de la mise en oeuvre d'une surveillance resserrée de la nappe d'eau souterraine moyennant des prélèvements réguliers au niveau des réseaux de piézomètres présents sur le site de l'aéroport ainsi que l'élaboration, en collaboration étroite avec l'AGE, d'une liste de paramètres adaptée aux risques de pollution pouvant se produire lors des travaux.

Pour toute question concernant le présent avis, je vous prie de bien vouloir contacter le Service Eaux (chef de service Max Biell : mbiell@vdl.lu).

Veillez croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Le Bourgmestre,

Lydie Polfer

01 FEV. 2022

Schuttrange, le 27 janvier 2022



**Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable**
Mme. la Ministre Carole Dieschbourg
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Réf.: [st/df/2022_01.27/01](#)
Dossier suivi par : Daniel Flies, Service technique -
Département de l'environnement et de l'énergie
Chargé de l'environnement et de l'énergie
Tél. : 35 01 13-266
e-mail: daniel.flies@schuttrange.lu

**Concerne: 98533 EIErapport - « New Aviation Fuel Facilities » - Avis de la
commune de Schuttrange sur le rapport d'évaluation**

Madame la Ministre,

Suite à votre demande, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schuttrange ne formule pas d'objections sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) dans le cadre de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement concernant le projet « New Aviation Fuel Facilities ». Nous constatons avec satisfaction que les infrastructures liées aux carburants pour l'aviation, lesquelles étaient dans le passé à l'origine de pollutions environnementales, seront modernisées.

D'une manière générale, il importe cependant de porter une attention particulière aux incidences potentielles sur les zones de protection autour des captages d'eau souterraine se situant autour des infrastructures concernées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes meilleures salutations.


Nora FORGIARINI
Bourgmestre ff.




c.s. **Alain DOHN**
Secrétaire communal

Administration communale de Schuttrange

2, Place de l'Eglise T (+352) 35 01 13 - 1
L-5367 Schuttrange F (+352) 35 01 13 - 259

commune@schuttrange.lu
www.schuttrange.lu

Pacte Climat
Ma commune s'engage

Extrait
ADMINISTRATION COMMUNALE DE SANDWEILER
REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS
SÉANCE DU 8 février 2022

Présents : Madame Simone MASSARD-STITZ, bourgmestre ; Monsieur Jean-Paul ROEDER, échevin ;
M. Pascal NARDECCHIA, secrétaire communal

Excusé : M. Gennaro Pietropaolo

NEW AVIATION FUEL FACILITIES – Projet de construction d’une nouvelle « Fuel Farm » avec 6 réservoirs de 5000 m3 chacun sur le site de l’aéroport de Luxembourg - Avis

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande présentée par la « Société de l’Aéroport de Luxembourg » dans le cadre de son projet de construction d’une nouvelle « Fuel Farm » avec 6 réservoirs de 5000 m3 chacun sur le site de l’aéroport de Luxembourg;

Vu la loi du 15 mai 2018 relative à l’évaluation des incidences sur l’environnement (EIE);

Vu que le projet dont question figure sous à l’annexe IV (point 4) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l’environnement;

Vu l’article 7 de la loi précitée prévoyant qu’un avis sur le champ d’application et le niveau de détail du rapport d’évaluation doit être établi;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

à l’unanimité des voix et par appel nominal décide

d’aviser favorablement le projet dont question.

et décide

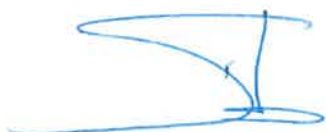
de soumettre la décision pour approbation aux autorités supérieures compétentes si la législation en vigueur l’impose.

En séance à Sandweiler, date qu’en tête.

Suivent les signatures pour expédition conforme.

Sandweiler, le 11 février 2022

**Le bourgmestre,
Simone MASSARD-STITZ**



**Le secrétaire communal,
Pascal NARDECCHIA**



